



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 07 DU 09 JANVIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 07 janvier 2019 prorogeant l'autorisation TEMPORAIRE d'utilisation de l'eau issue du forage F3 de la société DSM Food specialties à Seclin à des fins alimentaires

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de DOUAI

Annexes

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Nord (programme d'investissement d'avenir)

DOUANES

Décision du 02 janvier 2019 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Responsables de trésorerie mixte

En date du 9 janvier 2019

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou medico-social
En date du 27 décembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant retrait de l'opposition à déclaration au titre du code de l'environnement et portant prescriptions particulières concernant la création d'une véloroute voie verte entre Seclin et Houplin-Ancoisne
Annexes

AGENCE NATIONALE DE L HABITAT

Programme d'action 2019

CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

Décision du 09 janvier 2019 portant délégations de signature 2019

CROUS

Conseil d'administration
séance du 10 décembre 2018



PREFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Hauts De France

Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale

Sous-Direction de la
Santé Environnementale

Service Santé Environnementale Nord

Arrêté prorogeant l'autorisation TEMPORAIRE d'utilisation de l'eau issue du forage F3 de la société DSM Food Specialties à Seclin à des fins alimentaires

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'utilisation de l'eau issue du forage F2 de la société DSM Food Specialties à Seclin à des fins alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau issue du forage F3 de la société DSM Food Specialties à Seclin à des fins alimentaires ;

Considérant l'article R.1321-6 du code de la santé publique relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant l'article R.1321-9 du code de la santé publique relatif à l'autorisation temporaire ;

Considérant la nécessité pour DSM de continuer à pouvoir exploiter temporairement les deux captages, suite aux difficultés techniques rencontrées pour la mise en service du F3 ;

Considérant l'avis hydrogéologique favorable en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant les résultats d'analyse conformes du prélèvement du 22 août 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par suppléance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : prorogation de l'autorisation en vigueur pour 6 mois supplémentaires

L'autorisation accordée par arrêté du 26 juillet 2018 à la société DSM Food Specialties est prorogée jusqu'au 30 juin 2019. L'article 10 de l'arrêté du 26 juillet 2018 est donc annulé.

Article 2 : autres dispositions

Les dispositions des autres articles restent inchangées.

Article 3 : voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : publicité et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à :

- Monsieur le Maire de Seclin,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la société DSM Food Specialties à Seclin.

Article 5 : mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord par suppléance et Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 07 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance



Thierry MAILLES



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau de la réglementation et des
libertés publiques

Affaire suivie par

Aline GODIN

Tél: 03.27.93.59.59

sp-douai-elections@nord.gouv.fr

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de DOUAI

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Jacques DESTOUCHES en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de DOUAI ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le Président du tribunal de grande instance de DOUAI ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de DOUAI ;

Arrête :

Article 1^{er}

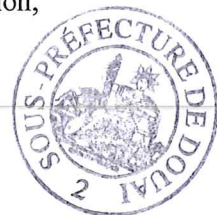
Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Douai, le 09 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Jacques DESTOUCHES



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19
VII DU CODE ELECTORAL

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AIX-EN-PEVELE	ORCHIES	Marie HARO Suppléant: Vincent CHOTEAU	Denis DELGRANGE	Géry CHOTEAU
ANHIERS	ORCHIES	Jean-Paul MORTELETTE	Léon NOWAK	Bernard CUISINIER
AUCHY-LEZ-ORCHIES	ORCHIES	Paul DEREGNAUCOURT	Jean-Claude LEROY	Marie-France DEREGNAUCOURT épouse DELCROIX
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	SIN-LE-NOBLE	Sophie WIECZOREK	Georges WIECZOREK	Isabelle PLANCHON épouse MAZZONI
BRUNEMONT	ANICHE	Marcelle POIGNARD	Stéphanie PAMART	Renée HOCQUET épouse POULAIN
BUGNICOURT	ANICHE	Hervé ROYE	Serge CHEVALIER	Henri MASCAUX
CANTIN	ANICHE	Philippe DUPRIEZ Suppléant:: Bruno NAULIK	Claude DUFOUR	Bernard COUSTENOBLE
ECAILLON	ANICHE	Alexandre BROULLIARD Suppléante: Filippa ROCCAZZELLA épouse MEUNIER	Delphine LAGACHE épouse PEREIRA	Marcel COTELLE
ERCHIN	ANICHE	Philippe COTTIN	Jacques LOBRY	Luigi ALFONSETTI
ERRE	SIN-LE-NOBLE	Christelle RUTKOWSKI Suppléante: Nadine LECLERCQ	Caroline BRISSEZ	Jean-Gabriel DUBROUX
ESQUERCHIN	DOUAI	Jean-Louis HOT	Denis PASQUET	Victoria MALEWICZ
ESTREES	ANICHE	Christian WALLARD Suppléante: Isabelle TRIQUET	Maryline COTTON épouse HARDELIN	Claire LEFAIT épouse LECOUFFE
FERIN	ANICHE	André GODARD	Georges CHERQUEFOSSE	Ludovic BOULANGER
FLERS-EN-ESCREBIEUX	DOUAI	Henri SADOWSKI Suppléant: Jacky FAUCHOIS	Bernard CARLIER	Michel TOMCZYK
FRESSAIN	ANICHE	Etienne TASSEL	Jean-Marc SAINT AUBIN	Bernard COQUELLE



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

GUESNAIN	ANICHE	Dorothee PLANCKE Suppléante: Claudine FERMEN	Martine BRIQUET épouse BOUCHARD	Jean-Pierre SENEZ
HAMEL	ANICHE	Jessica MOCQ	Michel HOURRIEZ	Jean-Marie WYART
HORNAING	SIN-LE-NOBLE	Jessica NOULETTE	Didier DESMOUCELLE	Jean-Luc BECUE
LAMBRES-LEZ- DOUAI	DOUAI	Joël TISON Suppléant: Claude DESUMEUR	Nöella DELETREZ épouse AUBERT	Marie-Claire GRARD épouse CARLES
LAUWIN- PLANQUE	DOUAI	Chloé TAILLART	Patrice DELANNOY	Jacqueline DEBEVE épouse VANWYNSBERGE
LEWARDE	ANICHE	Jean-Michel MOREAU Suppléante: Nathalie KAROLEWICZ	Dominique VENIEL	Jean-Michel PALIE
LOFFRE	ANICHE	Jacqueline BOULANGER	Yves BRILLON	Jean-Marie CHOEUR
MARCQ-EN- OSTREVENT	ANICHE	Patrice LANCO	Gabriel WIART	Damien MONTAIGNE
RÂCHES	ORCHIES	Michaël DROZDZ Suppléante: Fanny QUARGNUL	Léon KUBIAK	Daniel TISON
ROUCOURT	ANICHE	Estelle LEGRAND	Michel CAILLIEZ	Didier LOBRY
SAMEON	ORCHIES	Christiane ROUSSELLE	Béatrice DAUCHY	Sandra CAZES
TILLOY-LEZ- MARCHIENNES	SIN-LE-NOBLE	Jason GAUDEFROY Suppléant: Franck DEHOUR	Jöel GAUDEFROY	Frédéric DELANNOY
VILLERS-AU- TERTRE	ANICHE	Paul MARCE	Gilles DEQUIDT	Jean-Marie GILLERON
VRED	SIN-LE-NOBLE	Guy BONNET	Marie-Michèle BAREGE	Raymond DHINAUT
WARLAING	SIN-LE-NOBLE	Alice GOELZER	Karine PLOUVIER épouse SCARAMUZZINO	Yvette BREYNE épouse CUVELIER

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ANICHE	ANICHE	Michel DEBEUVE Hélène OWCZARCZAK Yves CONDEVAUX	Jean-Louis CHANTREAU	Marie-Thérèse VALIN
ARLEUX	ANICHE	Laëtitia LAURENT Martine PINHEIRO Jean FLEURY	Gilles COUELLE Nathalie LETENEUR	/
AUBERCHICOURT	ANICHE	Dominique LAUDOUX Yveline LASSELIN Sylvie BELVERGE- LUKOWOAK Suppléants: Marc ROCHE Marie-Jeanne MOREL Gérard COUELLE	Brigitte MACHUT Fabien SURELLE Suppléants: Véronique BOLEUX Patrick POULAIN	/
AUBIGNY-AU- BAC	ANICHE	Edith DIEULOT épouse HANNOIS Sandrine NICODEME épouse BEAUSSEAUX Marie-Pierre DELILLE épouse BATAILLE	Frédéric JAKUBOWSKI Annick BIERQUE épouse DELFORGE	/
AUBY	ORCHIES	Gérard DELHAYE Danièle VANESLANDE Bernard GORA Suppléants: Anne-Marie ZAJAK Jean-Luc CONTART Patrick RIVIERE	Jean-Jacques SALVINO Suppléant: Bernard CZECH	Brigitte LESECQ
BEUVRY-LA- FORET	ORCHIES	Arnaud TRABAREL Laurence DEREGNAUCOURT Frédéric BOUDENOOT Suppléants: Sophie CARON Estelle DELOT Lucie DELALANDE	Claude LERAILLE Suppléant: Marylise LUBREZ	Marie DELCROIX Suppléant: Jérôme BOURICHON
BOUVIGNIES	ORCHIES	Philippe CARON Franck POLYN Bernadette SALMON Suppléants: Martine LOSCIUTO Valérie DESMONS Elodie THERET	François CORION Claudine RIME Marie-Jeanne RZEPECKI	/



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

COURCHELETTES	DOUAI	Edita MASALA Marie-Claire TOUSSAINT Dominique CORNU Suppléant:s: Jean-Pierre DUBOIS Virginie GELEZ Pascal MORTREUX	Raphaël AIX Célia CHARLES Suppléants: Alexis DUCONSEIL Laurent MAILLIET	/
COUTICHES	ORCHIES	Claudie SIROS Marie-Paule DHONDT Laurent ROUSSEAU	Florence FRERE	Anne DEBARGE
CUINCY	DOUAI	Jean-Marie QUINTARD Danièle COLBEAU Chantal LABEL Suppléant:s: Dorothée CAVALIE Gaëtane LEPREUX Cécile MATEUF	Lysiane MORELLE Suppléant:. Nathalie PIETAIN	Frédéric DUVAL Suppléant: Roselyne BURGEAT
DECHY	ANICHE	Estelle MOUY Didier LECOMTE Anne-Sophie PLOUCHART Suppléant:s: Enzo MONACHINO Cindy DE RYCKE Kléber PARENT	Charles VAILLANT Suppléant: Gilles TUROTTE	Jean-François CARE
DOUAI	DOUAI	Jean-Luc DEVRESSE Jean-Michel LEROY Pascal PRETRE Suppléants: Latifa MEKKI Khadija AHANTAT	Bruno BUFQUIN Suppléant: Franz QUATREBOEUF	Guy CANNIE
FAUMONT	ORCHIES	Jean-Pierre VANDAMME Joël RATON Sandrine VERMEULEN	<i>Georges MUSART</i> Suppléant: Gilles BARBIEUX	Gérard DEROULERS
FECHAIN	ANICHE	Madeleine CARPENTIER Patricia VANHAELEWYN Alexandre MORET Suppléant: Liliane LACOUR	Jean-Baptiste MORTREUX Véronique FAUQUEUX	/
FENAIN	SIN-LE-NOBLE	Arlette BUSIN Marie-Claude LERBRET Jean-Claude BOUGAMONT Suppléants: André DEMARLE Gillers MARLIER Marie-Françoise DUPONT	Michel DEMORY Danielle VERDRON	/

FLINES-LES-RACHES	ORCHIES	Georges POT Jean-Michel MONTOIS Annie BUTRUILLE	Jean-Michel ZABINSKI	Nathalie SERPILLON
GOEULZIN	ANICHE	Jérôme BEHAGUE Nadine MERCIER Cédric MARTIN	Dominique BAILLIEZ Marie-Laure MARMOUZET	/
LALLAING	SIN-LE-NOBLE	Paule NICOLE Michel JENDRASZEK Patrick NOIRET Suppléants: Christiane RUTKOWSKI Annie HAUDRECHY Antonio PROVENZANO	Nicole MARFIL Suppléant: Thierry DANCOINE	Bruno ROBIN Suppléante: Cathy DUREUX
LANDAS	ORCHIES	Jean-Michel RIDON Dorothee MOLLET Marie-Line LESTIENNE Suppléants: Eric DANSETTE Christophe MONDOU Brigitte DUBUS	Dominique LECOEUVRE Jean-Louis DAUCHY Suppléants: François DUPIRE Maryline DELANGUE	/
LECLUSE	ANICHE	Michel SOETAERT Bernard LECOMTE Olivier LASSELIN	Claude LOLIVIER Isabelle LEPOIVRE	/
MARCHIENNES	SIN-LE-NOBLE	Bernadette DEHAENE Donato MIRAGLIA Anne-Marie MASTROMONACO Suppléants: René GOS Sylvie ROUSSELLE Pascal ROUSSEAU	Jocelyn OGER Eric PERU Suppléants; Brigitte WAMBRE Monique DANQUOINS	/
MASNY	ANICHE	Patrice GWORYS Martine JUNGE Frédéric BURY	Geneviève CAUDRELIER	Raymonde DUQUENNE
MONCHECOURT	ANICHE	Maryse BARBARE Daniel PHILIPPE Alain GANNE Suppléantes: Michèle LABORIE Nathalie DUMONT	Pascale BODART Béatrice VINIACOURT	Philippe MOINE
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	ANICHE	Bernard CIERZNIAK Evelyne JAHN-FRANCKE Rosario CANCARE Suppléants: Andrée PARMENTIER David CAUCHY Josiane KOPEC	Christian BULINSKI Suppléante: Rita KFOURY	Anthony VANDINGENEN Suppléant: Salvatore DE CESARE
NOMAIN	ORCHIES	Stéphane MEURISSE Philippe ROLLAND Alain HUE	Paul-André GRUART Catherine DUQUENOY	/



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

ORCHIES	ORCHIES	Carine JOURDAIN Jean-Pierre GUENOT Nathalie GABRYELEWICZ	Benoit BRILLON Suppléante: Catherine LECOINTRE	Nadine CANTELOUP
PECQUENCOURT	SIN-LE- NOBLE	Fabienne FROMONT Eric STEPINSKI Patrick LAJLAR Suppléants: Sophie LAURENT Omar OUAZZI Yves PERAT	Olivier LANGLIN	Paul MONDINO
RAIMBEAUCOURT	ORCHIES	Bernard TRICOT Maria IULIANO Cédric STICKER Suppléants: David MORTREUX Maryline MARLIERE	Anne-Josèphe RIFFELAERE Solange LA GANGA Suppléants: Bruno BARCA Erick CHARTON	/
RIEULAY	SIN-LE- NOBLE	Elisabeth ATMEARE Marie-Nöelle LEBRUN Jean-Marc MACKRE Suppléants: Ginette PLONKA Damien DALLA COSTA Frédéric DHONDT	Nadine DARCO Luc DUPUICH Cécil DEMULIER	/
ROOST-WARENDIN	ORCHIES	Luca MICELI Anne LEARDI Andrée HELLEBUYCK Suppléants: Nicole MAJCHRZAK Georget DUJARDIN Laurent ILSKI	Thierry TARTAR	Christophe BOIDIN
SIN-LE-NOBLE	SIN-LE- NOBLE	Jean-Pierre BERLINET Henri JARUGA Dimitri WIDIEZ Suppléants: Lise WIDIEZ Elise SALPETRA	Jean-Pierre STOBIECKI Suppléante: Véronique LEGRAND	Victor GUERIN Suppléante: Cerasela POP
SOMAIN	SIN-LE- NOBLE	Simone KHAROUBI Joëlle GUELTON Lydie MATUSZAK	Sylvie BERNARD	Hugues DUBOIS
WANDIGNIES- HAMAGE	SIN-LE- NOBLE	Françoise LESUR Erich FRISON Séverine MANCHE	Bernard DUJARDIN Valérie CONSIL	/
WAZIERS	SIN-LE- NOBLE	Danièle DELAIN Henri COUILLEZ Jean-Pierre MAILLIOTTE Suppléants: Jany DEQUIDT Olivier MERCIER Françoise HUMEZ	Jocelyne CHARLET Geneviève FRASCA Suppléants: Karim BACHIRI Laurent DESMONS	/



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Nord (programme d'investissement d'avenir)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ORDONNATEUR DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE
(ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRMI1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1) ;

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414) ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 7 juillet 2017 portant nomination de M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Nord ;

VU la décision de nomination de Mme Hélène SOLVES, en qualité de Cheffe du service Aménagement, Ville et Renouvellement Urbain,

VU la décision de nomination de Mme Chantal ROUDE, en qualité d'adjointe à la cheffe du service Aménagement, Ville et Renouvellement Urbain,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département du Nord, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier) pour :

- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
 - o les engagements contractuels :
 - Conventions-cadre
 - Conventions attributives de subvention
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
 - o les mandats et bordereaux de mandats
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, délégation est donnée à Mme Hélène SOLVES, cheffe du service Aménagement, Ville et Renouvellement Urbain, Mme Chantal ROUDE, adjointe à la cheffe du service Aménagement, Ville et Renouvellement Urbain, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Cette délégation de signature sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Lille, le 09 JAN. 2019



Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

**Décision du 2 janvier 2019 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Monsieur Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale des douanes de première classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Gilbert BELTRAN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Sébastien TUR, Patrick CABON et M. Thibaut ROUGELOT, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional et Inspecteur principal de seconde classe, Chef du pôle action économique.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Philippe MARNAT, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Jean-Michel POLLET, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteurs principaux des douanes de première classe, respectivement Chef du pôle action économique et Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Adjointe au Directeur interrégional ;
- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Chef de service comptable de deuxième classe fonctionnelle, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Monsieur Vincent CARON, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 3 décembre 2018.

Fait à Lille, le 2 janvier 2019

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*


Eric MEUNIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTS-DE-FRANCE ET
DEPARTEMENT DU NORD**
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
M MALDEREZ Michel	Trésorerie Mixte d' ANNOEULLIN
M DELRUE Cédric	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
Mme GROCKOWIAK Véronique	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
M BASSEZ Hervé	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
Mme BLOND Isabelle	Trésorerie Mixte de BAVAY
M Le GALL Lionel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
M GROCKOWIAK François	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme DUMONT Brigitte	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M LECOQ Grégory	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
Mme SOROLLA Muriel	Trésorerie Mixte de CLARY
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
M DUFOSSÉ Christian	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
Mme ROCHE Patricia	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
M MERESSE Dominique	Trésorerie Mixte de FOURMIES
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
M HUYLEBROECK Pascal	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme DESMEDT Nicole	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
M KRIL Patrick	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M HALFORT David	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE
M DELANNOY Régis	Trésorerie Mixte de LANNOY
M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS

M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPEES
M PRUVOST Eric (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M DEROO Patrice	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de MARLY
M PEROMET Luc	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M GALLOIS Dominique	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M HUET Stéphane	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
M BIERME Jean-Marie	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M POISON Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M D'HERBOMEZ Vincent	Trésorerie Mixte de SECLIN
M WIERZBA Franck (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M FACCENDA François	Trésorerie Mixte de SOLESMES
M MICHALAK Hadrien	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
M SORICELLI Antonio	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M VANHEREN Christophe	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
Mme BAILLY Monique	Trésorerie Mixte de TRELON
M DELSIGNE Denis	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M DELBOUR Dominique	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ
Mme DUQUENOY Stéphanie	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ODOUX Sylvie	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 1^{er} janvier 2019.

A Lille, le 9 janvier 2019



PRÉFET DU NORD

Direction inter-régionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Nord

**Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
social ou médico-social**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Conformément aux dispositions de l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social s'est réunie le 13 décembre 2018, afin de procéder au classement des projets relatifs à la création d'un centre éducatif fermé dans le département du Nord au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (article 33), pour l'accueil de 12 mineurs, filles et garçons, âgés de 15 à 18 ans.

POSITION	CANDIDATS
1	Association Laïque pour l' Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie
2	Association « ABCD,Aide,Soins et Prises en charge »

Le présent avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'opposition à déclaration au titre du code de l'environnement
et portant prescriptions particulières concernant la création d'une véloroute voie verte
entre Seclin et Houplin-Ancoisne**
(dossier n° 59-2017-00187)

**Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 05 septembre 2017, présenté par la Métropole Européenne de Lille - 1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 Lille Cedex et relatif à la création d'une véloroute voie verte entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc, sur la commune de Houplin-Ancoisne, enregistré sous le numéro 59-2017-00187 ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis du 8 mars 2018 de Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'opposition du 14 juin 2018 ;

Vu le courrier du 23 octobre 2018 du service Eau et Assainissement de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu les compléments du 24 octobre 2018 ;

Vu le recours gracieux du 6 août 2018 de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 20 novembre 2018 sur le recours ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 novembre 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable reçu du pétitionnaire du 4 décembre 2018 ;

Considérant les éléments apportés par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la création d'une véloroute voie verte entre Seclin et Houplin-Ancoisne du 14 juin 2018 est **abrogé**.

Article 2 - Objet du présent arrêté préfectoral

La Métropole Européenne de Lille - 1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 Lille Cedex, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager et exploiter une véloroute voie verte entre Seclin et Houplin-Ancoisne (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version de mars 2018 complétée par l'additif du 24 octobre 2018, et celles du présent arrêté.

Le projet est implanté entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc à Houplin-Ancoisne. Il s'agit d'une véloroute pour les piétons et cyclistes et tous modes doux, sans toutefois gêner l'activité agricole en place ni l'exploitation des captages d'eau potable.

La surface totale du projet est de 7,1 ha.

Le linéaire à aménager se situe à proximité de la voie d'eau du canal de Seclin, empruntant la voie d'exploitation des stations de captage d'eau potable de la MEL et en même temps les chemins agricoles.

Ce linéaire est découpé en secteurs (annexe 1) :

- secteur 1 : parc de la Ramie
- secteur 2 : chemin des captages entre le parc de la Ramie et la RD 147
- secteur 3 : traversée de la RD 147
- secteur 4 : chemin des captages entre la RD 147 et la RD 145
- secteur 4 bis : liaison vers le parc Mosaïc.

Le projet est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement décrite ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha, Autorisation - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha, Déclaration	La surface totale est de 7,1 ha : Déclaration
----------------	--	--

Article 3 - Prescriptions spécifiques à l'opération et à son exploitation

3.1 – Définition du projet

Les 4 plans des aménagements figurent en annexe au dossier de déclaration.

Le projet sera réalisé selon la coupe de principe reprise en annexe 2.

Afin d'assurer la filtration et la rétention des pollutions, les eaux pluviales ruisselant sur la véloroute voie verte seront acheminées vers une noue qui sera positionnée, sur chaque section, sur la rive opposée du projet par rapport aux forages d'alimentation en eau potable.

La noue sera composée notamment :

- d'un géotextile,
- de 20 cm minimum d'un mélange de limons et de sables,
- de 20 cm de terre végétale,

La constitution de chaque secteur est la suivante :

Secteurs	Linéaire	structure
1	1 313 m	Chemin béton : géotextile + 40 cm de GNT 0/315 + 12 cm de béton balayé Chemin stabilisé : géotextile + 25 cm de GNT 0/315 + 7 cm de sable stabilisé
2, 3 et 4	3 955 m	Chemin béton : géotextile+ 20 cm de GNT 0/315 + 12 cm de béton balayé Chemin stabilisé : géotextile + 25 cm de GNT 0/315 + 7 cm de sable stabilisé
4 bis	563 m : <ul style="list-style-type: none">• chemin d'accès aux Services Techniques de Mosaïc : 467m• chemin en copeaux de bois : 96 m	Chemin stabilisé : géotextile + 25 cm de GNT 0/315 + 7 cm de sable stabilisé Chemin en copeaux : géotextile + 20 cm de copeaux de bois

En cas de purges à réaliser dans la couche de forme existante, le matériau de substitution utilisé est la même GNT 0/315.

3.2 – Sécurité des captages

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions pour préserver la sécurité des captages à proximité de la véloroute.

L'accès sera interdit à toute circulation motorisée, à l'exception des véhicules et engins nécessaires :

- à l'exploitation agricole des terrains bordant le projet ;
- à l'exploitation des forages et installations du champ captant d'Houplin-Ancoisne ;
- à l'entretien de la véloroute voie verte.

Des barrières sont mises en place à chaque accès à la véloroute, équipées d'un système de restriction d'accès de type cadenas à code ou digicode, ainsi que des panneaux routiers et tout moyen nécessaire pour limiter l'accès.

Le code ne sera communiqué qu'aux personnes et services habilités à emprunter la véloroute, qui devront s'engager à ne pas le communiquer. Le code sera renouvelé au moins chaque semestre, et son bon fonctionnement vérifié à cette occasion.

Le numéro du PC sécurité 24h/24h de la Métropole Européenne de Lille est communiqué à ces mêmes personnes et services, avec la consigne de l'alerter immédiatement en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner un risque de pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit établir, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une fiche réflexe qui est mise à disposition du PC sécurité et du cadre de permanence de la Métropole Européenne de Lille. Elle est communiquée dans le même délai au Service Eau Environnement de la DDTM.

Il doit également mener au moins une fois par an une action de contrôle sur site, et faire intervenir les forces de l'ordre en cas de violation des interdictions.

Il tient à disposition du service police de l'eau un registre dans lequel sont notées : la liste nominative de ces personnes et services habilités à emprunter la véloroute, les dates de renouvellement du code, les contrôles et actions menées, ainsi que tous les événements recensés.

La Métropole Européenne de Lille réalise une étude de vulnérabilité des captages d'Houplin-Ancoisne, qui tient compte de la véloroute, et en communique les résultats au Service Eau Environnement de la DDTM au plus tard le 31 mars 2019. Le cas échéant, de nouvelles prescriptions seront prises par arrêté complémentaire.

3.3 – Gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'opération achemine les eaux pluviales vers les noues jusqu'à la pluie de retour 100 ans, tel que défini dans le dossier, en modelant notamment les espaces verts.

Les surfaces actives autorisées par secteur ainsi que les volumes de tamponnement de la noue à mettre en œuvre sont les suivants :

Secteur	Surface active autorisée (m2)	Volume minimum de la noue (m3)
1	7 400	680
2	4 800	440
3	310	26
4	8 115	765
4 bis	81	8

Les coefficients de ruissellement considérés sont les suivants :

- enrobés et bétons : 0,95
- sable stabilisé : 0,75
- copeaux de bois : 0,15
- noues : 0,15
- espaces verts : 0,15

L'ensemble des ouvrages pluviaux fait l'objet d'un suivi renforcé dès le début de la mise en service et afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Ce contrôle a pour objectif d'observer la sédimentation dans les ouvrages et l'importance des flottants ou des débris végétaux piégés afin de déterminer un rythme de nettoyage des ouvrages.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le bénéficiaire de l'opération et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

3.4 – Autres prescriptions

Aucune création de mare, étang ou plan d'eau n'est autorisée.

Un éco-compteur sera mis en place afin de mesurer la fréquentation de la véloroute, sur une durée de 3 ans minimum.

Les plantations utilisées le cas échéant sont originaires de la région Hauts-de-France¹ et permettent une filtration naturelle des eaux.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

4.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 3.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

4.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

4.3 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation à la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.4 - Gestion du chantier

Les installations de chantier seront situées en dehors de tout périmètre de protection de captage.

En dehors des heures de travail, les engins de chantier stationneront sur une aire étanche, aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle, qui sera également implantée en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du périmètre du Projet d'Intérêt Général des champs captants du Sud de Lille ou d'un périmètre de protection de captage, sauf en atelier équipé d'une dalle étanche avec récupération des divers produits ou en garage agréé.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Mettre en place une vigilance météo et adapter le chantier, voire l'interrompre, en cas de risque de pollution par ruissellement.
- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Stocker les hydrocarbures et matériaux polluants sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement, et uniquement dans des quantités strictement nécessaires aux travaux.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

4.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées.

Le bénéficiaire veillera à respecter le principe d'acheminement des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés sans délai au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ni autorisation de défrichement.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Seclin et Houplin-Ancoisne pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole Européenne de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, aux maires des communes de Seclin et Houplin-Ancoisne.

Fait à Lille, le

19 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Annexe 1: Plan d'ensemble

Annexe 2 : Coupe de principe

Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

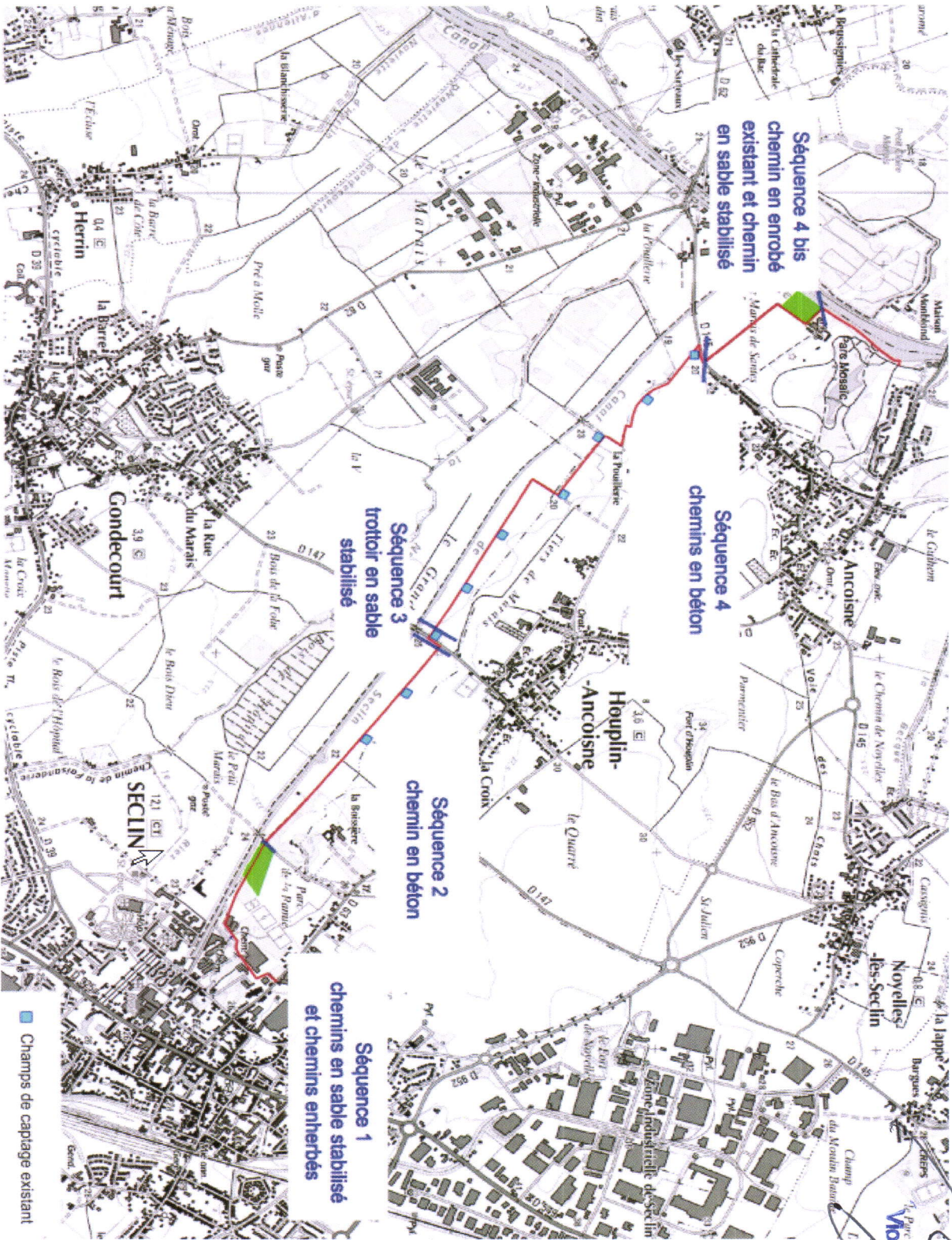
19 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Volaine DEMARET

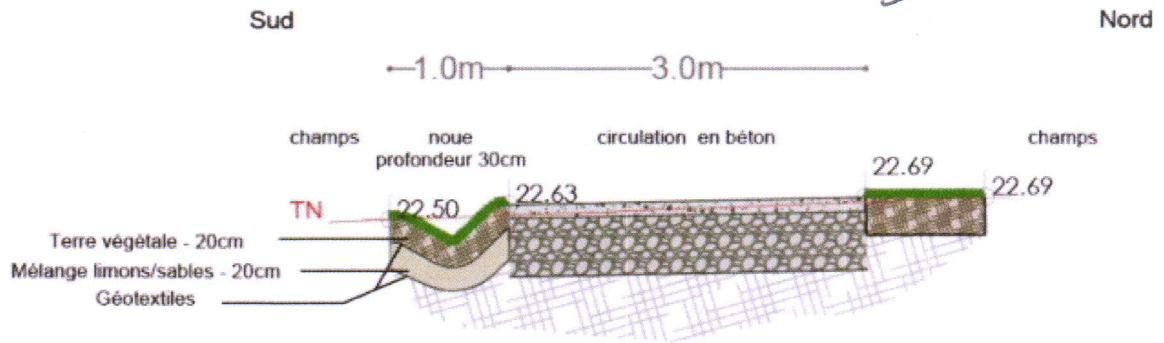
Annexe 1



19 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



Annexe 3

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Violaine DÉMARET

Métropole Européenne de Lille

**« Création d'une véloroute voie verte
entre Seclin et Houplin-Ancoisne »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00187

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr



PROGRAMME D'ACTION 2019

Délégation Locale du Nord Territoire hors délégation de compétence

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.

Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 14 décembre 2017. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2019.

1^{ère} partie: Le territoire hors délégation – Bilan 2018

Le bilan 2018 n'est pas encore connu et fera l'objet d'un avenant.

2^{ème} partie : Les orientations sur les territoires hors délégation en 2019

2.1 Les dotations et les objectifs 2019

Suite au Conseil d'Administration de l'Anah du 28/11/2018, l'objectif national est de traiter 75 000 logements dont 50 000 logements Habiter Mieux.

2.2 Les orientations stratégiques

Les orientations sont affirmées et maintenues par l'Anah centrale sur les priorités suivantes :

- Les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- Les projets d'amélioration de la performance thermique des logements. (Programme Habiter Mieux)
- Les projets d'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- Les projets d'amélioration énergétiques dans le cadre des copropriétés fragiles

Concernant l'autonomie, la délégation locale a signé le 10 juillet 2015 un protocole relatif au bien vieillir chez soi avec le Conseil départemental et les caisses de retraite pour améliorer les circuits d'instruction.

Il vise à simplifier l'accessibilité des dispositifs d'aides des cosignataires pour leurs publics.

Concernant Habiter Mieux, le conseil Départemental a adopté une Délibération cadre relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé le 24 juin 2013 dans laquelle il décide d'orienter sa politique d'intervention sur les aides à la pierre dans le parc privé de manière à lutter contre la précarité en direction des publics éligibles aux aides du FSL dont les ressources sont inférieures à 1,6 RSA.

La délégation locale de l'Anah soutient la politique du Conseil Départemental en faveur du public ciblé et autorisera ainsi le financement de travaux de rénovation thermique qui ne permettent pas d'obtenir la prime Habiter Mieux.

La délibération cadre portant généralisation du dispositif "Nord Energie Solidarité" a été modifiée et adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil départemental du 13 novembre 2017.

2.3 Les priorités 2019

Propriétaires bailleurs
<p>Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés.</p> <p>Les logements conventionnés avec et sans travaux sont assujettis au respect du Règlement Sanitaire départemental en vigueur dans le Département du Nord.</p> <p>L'opportunité d'un projet peut être apprécié en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux des logements d'une surface habitable inférieure à 50m², ne sont pas subventionnables par l'A.N.A.H. <p>Une dérogation à cette règle peut être demandée à titre exceptionnel si les deux conditions suivantes sont réunies : pratiquer du LCTS et obtenir l'accord de la mairie qui atteste d'un besoin de petits logements sur la commune.</p> <p>La demande de dérogation est soumise à l'avis de la CLAH.</p> <p style="text-align: center;">Sont prioritaires:</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé➤ Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)➤ Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide

relevant du programme de l'État « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique

- Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé
- Les travaux à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence
- Les dossiers des copropriétés fragiles

Les dossiers de travaux repris ci-dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus.

Ne sont pas prioritaires:

- Les travaux de transformation d'usage. Toutefois, ils peuvent être financés dans la limite des crédits disponibles.

Propriétaires occupants

(sous condition de ressources)

Sont prioritaires :

En priorité 1 :

Les propriétaires occupants aux ressources très modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:

- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)
- Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'État « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique
- Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- Les dossiers des copropriétés fragiles
- Les dossiers relevant du programme « Agilité »

En priorité 2 :

Les propriétaires occupants aux ressources modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de

l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:

- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)
- Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'État « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique
- Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- Les dossiers des copropriétés fragiles
- Les dossiers relevant du programme « Agilité »

Dans le cadre d'un dossier en priorité 1 et 2, en cas de remplacement de menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l'opérateur en charge de l'AMO.

Les travaux définis par la délibération cadre portant généralisation du dispositif "Nord Énergie Solidarité" a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil départemental du 13 novembre 2017.

Le Conseil Départemental instruit ces dossiers et les transmet à la délégation locale de l'Anah.

Ne sont pas prioritaires:

- Les demandes de subvention des propriétaires occupants qui n'occupent pas leur logement au moment de la demande de subvention. En cas d'adresse différente sur l'avis d'imposition, la taxe d'habitation devra être fournie.
- Les demandes de subvention des propriétaires occupants pour des logements dont l'état des lieux ne peut pas être réalisé si l'ancien ou le nouveau propriétaire a exécuté de manière prématurée des travaux qui rendent quasi impossible l'établissement de la grille dégradation tels que l'enlèvement des cloisons, sanitaires, escalier, plancher...
- Tous les autres travaux éligibles de l'Anah

2.4 La modulation des loyers : les loyers intermédiaires

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

: Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Les zones locales de loyers doivent être redéfinies. 3 zones locales sont identifiées :

Zone 1 A : Arrondissement de Lille hors Communauté Urbaine de Lille / Flandres Intérieures

Zone 2 A : Douaisis / Valenciennois / Avesnois

Zone 3 A : Cambrésis

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie en trois catégories fixée en fonction de la surface fiscale habitable

- $\leq 50 \text{ m}^2$

- $> 50 \text{ et } \leq 100 \text{ m}^2$

➤ $> 100 \text{ m}^2$

Les loyers applicables sont les suivants. Ils sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2019. Ils sont applicables jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2020.

Loyers intermédiaires sans travaux et avec travaux hors secteur délégué, applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du PA

	$\leq 50 \text{ m}^2$	$> 50 \leq 100 \text{ m}^2$	$> 100 \text{ m}^2$
<u>Zone 1A</u>			
ARRONDISSEMENT DE LILLE			
Hors Communauté Urbaine de Lille			
FLANDRE INTÉRIEURE			
zone B	7,70	7,20	6.70
zone C	7,20	7.00	6.20
<u>Zone 2 A</u>			
DOUAISIS / VALENCIENNOIS / AVESNOIS			
hors Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole			
hors Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut			
hors Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre			

zone B	7,70	6.80	6.40
zone C	6.70	6.50	6.20
<u>Zone 3 A</u>			
CAMBRESIS			
zone B	7,70	7.20	6.70
zone C	7,50	7,00	6.70

La commission locale d'amélioration de l'habitat est informée des valeurs des loyers intermédiaires des conventions sans travaux en secteur délégué sont identiques aux valeurs des loyers intermédiaires définies par le délégataire pour les conventions avec travaux. Ces valeurs sont inscrites dans les programmes d'actions territoriaux des délégataires.

Au 1er janvier 2017, la délégation locale instruit les demandes du Hors délégation, et de la MEL en délégataire type 2. La CUD a repris au 1er avril 2015. La CAD, la CAVM et la CAMVS ont repris l'instruction pour tous les dossiers le 1er janvier 2016.

La CAPH a repris l'instruction au 1^{er} janvier 2017.

Les demandes de loyer social dérogatoire en conventionnement sans travaux ne sont pas acceptées sur le territoire hors délégation. Suite à la note relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Agence du 18 décembre 2014, il convient de préciser que le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser pour le logement considéré le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

B) Les loyers sociaux et très sociaux

Les règles suivantes s'appliquent :

La délégation locale décide d'appliquer les valeurs de loyers sociaux et très sociaux 2016 compte tenu de la forte hausse des valeurs 2017 inadaptées au niveau de marché du territoire hors délégation.

Loyer social pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2018 :

- **zone B1/B2 : 6,02 €/m²**
- **zone C : 5,40 €/m²**
- **Loyer très social pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2018 :**
- **zone B1-B2 : 5,85 €/m²**
- **zone C : 5,21 €/m²**

Articulation de l'ANAH avec le PDALHPD : l'attribution des logements en LCTS

La délégation du NORD exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LCTS est bien attribué à une famille prioritaire. La fiche famille peut être signée par un CCAS, le service social départemental ou une association agréée pour faire de l'accompagnement social (R365-1 - 2°) - b) et d) du CCH)

2-5 : La lutte contre l'habitat indigne

2-5-1 : Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne.

(mise en œuvre de l'instruction ANAH 2007-03 du 31 décembre 2007)

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),
- ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers l'établissement par un professionnel compétent (SOLiHA, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.
- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0.40, l'indignité est avérée. Entre 0.30 et 0.40, l'insalubrité est appréciée au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

Remarque concernant SOLIHA: Cette proposition suppose que lorsque SOLIHA est opérateur, il auto-évalue le caractère d'insalubrité de logements dont il est propriétaire et monte un dossier ANAH pour son propre compte, sans « tierce expertise ».

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur ou le propriétaire occupant doivent fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Si l'insalubrité a été établie par un certificat, seul le propriétaire bailleur doit fournir un certificat de levée d'insalubrité.

2.5.2 les travaux de sécurité requis pour les dossiers de propriétaires occupants en travaux lourds

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la délégation locale du Nord exige a minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

2-5-3 : Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA modifié par le Conseil d'administration Anah du 13/02/2011)

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elle est obligatoire, en diffus, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Pour les dossiers de propriétaires occupants, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes :

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)

ou

- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS, au cas par cas en fonction de la nature des travaux figurant dans l'arrêté.

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes :

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)

ou

- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS
- ou
- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables

2-5-4 : Action qualité : plomb amiante

L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne indique que pour « les travaux spécifiques de mise hors d'état d'accessibilité des peintures au plomb réalisés par des propriétaires bailleurs ou occupants, que ce soit dans le cadre d'une injonction préfectorale de travaux prévue à l'article L1334-2 du CSP ou de l'initiative d'un propriétaire après diagnostic, [...] il sera porté une attention particulière aux conditions de réalisation des travaux, notamment :

- aux précautions nécessaires à de tels travaux (protection des occupants, voisins et ouvriers) : au minimum ces prestations devront être décrites et leur coût chiffré dans les devis présentés
- à l'éloignement nécessaire des occupants, notamment des enfants de moins de 7 ans, pendant les travaux. »

En outre, les honoraires de diagnostic sont subventionnables s'ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent. Au titre de la lutte contre le saturnisme, les CREP (constat des risques d'exposition au plomb) réalisés dans un logement ou un immeuble, sont subventionnables avant et après travaux. Ainsi, l'Anah n'engagera des subventions au titre de la lutte contre le saturnisme qu'aux conditions suivantes :

- présentation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant travaux,
- précautions identifiées par les entreprises pour la réalisation des travaux.

Au solde de la subvention, seront exigés en justificatif de paiement :

- en cas de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement : présentation d'une « levée de poussières » (réalisée par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).
- dans les autres cas, présentation d'un « rapport de décontamination plomb » (réalisé par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).

2-6 : Action dans le domaine du développement durable :

Le développement durable étant un axe prioritaire de l'Anah et notamment dans le cadre du programme Habiter Mieux à destination des propriétaires occupants et désormais des propriétaires bailleurs, certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : Décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R 131-28, Arrêté du 3 mai 2007 telles que les menuiseries, soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200- quater).

2-6-1 les travaux relatifs au chauffage électrique

L'installation d'un chauffage central complet non électrique est préconisée.

Pour tous les logements locatifs (dossiers propriétaires bailleurs), quel que soit le type de loyer pratiqué, quelle que soit la nature des travaux subventionnés, et même si l'installation de chauffage ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, les logements équipés d'un chauffage électrique ne seront subventionnés que si :

Les logements ont une performance thermique de classe C entre 91 et 150 Kwhep/ m²/an après travaux.

2.6.2 les travaux relatifs au chauffage bois

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).

Il a pour emprise le périmètre territorial de la région Nord – Pas-de-Calais.

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Suite à la publication de l'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas-de-Calais et notamment son article 26, les installations ou les remplacements des appareils de combustion de bois doivent respecter les performances techniques équivalentes au label flamme verte 6 et 7 étoiles telle que définie dans la charte qualité « flamme verte » depuis le 1er septembre 2014.

Textes de référence

- Le Code de la Construction et d'habitation
- Le règlement général de l'Anah adopté par le conseil d'administration du 13 mars 2014 et approuvé par arrêté du 1er août 2014
- Le Règlement sanitaire départemental du Nord
- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social ne donnant lieu au versement de l'APL)
- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002
- La note Anah n° 2001-3 du 31/01/2001 relative au chauffage électrique dans les logements subventionnés par l'Anah notamment ceux à loyer encadré.
- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne

- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1^{er} janvier 2011
- Décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aides à la rénovation thermique des logements privés (FART), paru au JORF du 4 novembre 2011
- Décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
- Délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013, remplacée par celle du 13/11/2017
- Circulaire C 2014-02 sur les orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah
- Arrêté inter-préfectoral 2014182-0030 relatif au plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas-de-Calais du 27 mars 2014
- Décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
- L'instruction Anah du 18 décembre 2014 relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2015
- La délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017 relative au régime d'aides des propriétaires occupants et assimilés
- Les délibérations du Conseil d'administration du 28 novembre 2018
- - l'instruction fiscale LOI-BAREME-000017-20180611 du 11 juin 2018 fixant les plafonds de loyers et de ressources pour 2018 applicables aux deux dispositifs fiscaux : « Cosse » / Louer abordable » et « Borloo ancien » associés au conventionnement Anah publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts)* le 11 juin 2018
- Protocole entre le Conseil Départemental, les caisses de retraite inter régimes et la délégation locale de l'Anah signé le 10 juillet 2015



Décision n°2019-1 du 9 janvier 2019

DELEGATIONS DE SIGNATURE 2019

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France relative à la nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET, en qualité de Directeur par intérim du Centre hospitalier de Fourmies ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 décembre 2018, affectant Monsieur Jaroslaw RYSINSKI en qualité de directeur adjoint, directeur délégué au Centre hospitalier de Fourmies ;

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur par intérim décide :

Délégation générale

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe BOURRET, Directeur par intérim :

M. Jaroslaw RYSINSKI, Directeur délégué, est autorisé à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence du Directeur par intérim et en particulier :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, y compris médicaux,
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L6143-1 du code de la santé publique,
- Les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres de direction du Centre hospitalier de Fourmies.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim et du Directeur délégué, la délégation prévue à l'article 1 est donnée à Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins et de la Relation à l'Usager et Membre Titulaire du Directoire.

DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :



Article 3 - Soins Paramédicaux et Relations avec les Usagers

Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des psychologues et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT :

- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services relevant des activités de soins infirmiers médico-techniques et de rééducation,
- Les notes de service ou d'information, après visa du Directeur délégué,
- Toutes formalités administratives relatives à la gestion des patients et à la gestion des décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale KELLER, Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Par ailleurs, au titre des relations avec les usagers, Mme Pascale KELLER est autorisée à signer :

- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir ;
- Les attestations diverses en matière d'assurance ;
- Les courriers relatifs à l'hospitalisation en psychiatrie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale KELLER, M. Xavier GOSSELIN, Responsable Qualité et de la Gestion Des Risques, a délégation pour signer les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir et les attestations diverses en matière d'assurance.

Article 4 - Délégation Affaires Médicales

Mme Sandrine JACQUESSON, Responsable des Affaires Médicales, est autorisée à signer les actes relatifs au personnel médical et au fonctionnement médical :

- Les plannings médicaux,
- Les contrats de remplacement (après accord du directeur par intérim ou de son représentant),
- Les correspondances avec les médecins,
- Les conventions et avenants en lien avec les praticiens.

Concernant le personnel maïeutique, l'organisation du travail se fait en lien avec le sage-femme coordinateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JACQUESSON, Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins et de la Relation à l'Usager, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Article 5 - Délégation Filière Gériatrique

Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'EHPAD Victor Delloue et de l'USLD, en particulier :

- Les droits de séjour,
- Les procès-verbaux des commissions vie sociale,
- L'organisation des actions en recouvrement en lien avec le Responsable des Affaires Financières,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général,
- Les actes et correspondances relatifs à l'EPP dans le cadre de l'évaluation interne et externe de l'EHPAD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PAILLA, Mme Magali BERTEAUX, Agent Administratif, est autorisée à signer tous actes relatifs aux :

- Droits de séjour,
- Actions en recouvrement,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général.

Article 6 - Délégation Finances et Clientèle (Admissions-Frais de Séjour)

Mme Sonia THIEBAUX, Régisseuse, est autorisé à signer manuellement et/ou électroniquement tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement :

- Les bordereaux journaux des titres de recettes hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux des contentieux de facturations hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux de mandats positifs ou d'annulation,
- Les bordereaux des régies dépenses et recettes,

Mme Sonia THIEBAUX, Régisseuse, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions, facturation et standard).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia THIEBAUX, Mme Murielle MERCIER, Agent Administratif, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions et facturation, standard).

Article 7 - Achats et Logistique

M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux, services techniques et des fonctions hôtelières :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des Services Achats, Logistiques, Travaux,
- Notes d'information,
- Documents relatifs à la gestion des marchés,
- Bons de commande et factures liquidées correspondant aux comptes d'achats d'investissement et d'exploitation, contrats de crédit-bail,
- Lettres de commande des contrats divers,

- Documents relatifs aux groupements de commandes hormis les actes d'engagement,
- L'engagement des dépenses des comptes 60, 61, 62 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles modifiées.

M. Eric DOUEZ, a par ailleurs délégation pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 4000 euros liées aux services généraux et relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DOUEZ, subdélégation est donnée à Mme Christelle BAUDRY, Adjointe des Cadres, pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 400 euros.

Article 8 - Ressources Humaines, Personnels non Médicaux

Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel non médical, à l'exception des décisions, des recrutements et des renouvellements portant sur des périodes égales ou supérieures à 3 mois, des notes de service destinées au personnel et des actes ou correspondances concernant des membres du Directoire et du Comité de Direction :

- Les documents et attestations divers concernant l'organisation et le déroulement des stages dans les services de soins et médico-techniques,
- Les conventions de stage des étudiants et stagiaires intervenant dans les services de soins, rééducation et médico-technique,
- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des affaires de la Direction des Ressources Humaines,
- Conventions de stage hors personnel soignant,
- Marchés relatifs aux formations continues et tous documents y afférant,
- Conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs, en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation,
- Contrats de travail et décisions concernant les personnels non médicaux inférieurs ou égaux à 3 mois,
- Tous documents relatifs à la notation et l'évaluation des personnels,
- Les procédures disciplinaires à l'exclusion des sanctions disciplinaires,
- Attestations ASSEDIC,
- Les états de présence CNASEA,

Sont exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les personnels de Direction

Mme Sophia BENJEMIA, a par ailleurs délégation pour présider en cas d'empêchement du Directeur par intérim et du directeur délégué, le CHSCT, le CTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur par intérim, du Directeur délégué et de la Directrice adjointe et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Vincianne DOLY, Chargée de Carrière, temps de travail et MNH, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs aux conventions de stage hors personnel soignant et les états de présence CNASEA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur par intérim, du Directeur Délégué, de la Directrice Adjointe et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Christelle



HANNECART, Chargée de l'administration du personnel et du CGOS, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées et les attestations ASSEDIC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur par intérim, du Directeur délégué et de la Directrice adjointe et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Emilie VANSTAVEL, Chargée des formations et suivi de maladie, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement ainsi que les conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation.

Article 9 - Système d'Information

M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information :

- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de la direction du système d'information (DSI) hors les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

Article 10 - Evaluation, Qualité, Gestion des Risques

M. Xavier GOSSELIN, Responsable de la Qualité et de la Gestion des Risques, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

M. Xavier GOSSELIN se voit déléguer la présidence de la Commission Des Usagers, dont il organise les travaux et assure les comptes-rendus.

Article 11 - Pharmacie

M. le Dr Nziou ANZIE, Responsable de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes 602.1 et 602.2 dans la limite des autorisations budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Nziou ANZIE, M. le Dr Nabil AIT SAID, praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes cités ci-dessus.

Article 12 - Astreintes de Direction

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière, délégation est donnée à :

- M. Jaroslaw RYSINSKI, Directeur délégué,

- Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager,
- Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines,
- M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information,
- M. Grégory DELZAGHERE, Cadre Supérieur de santé,
- M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier,
- M. Xavier GOSSELIN, Responsable Qualité et de la Gestion des Risques,
- Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique,

Pour signer en lieu et place du Directeur par intérim, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du Directeur par intérim :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 13 - Publicité

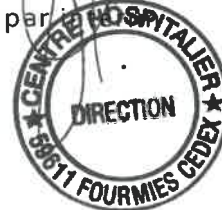
La présente décision, qui annule et remplace la décision *2019-1* en date du *9 janvier 2019*, prend effet au 10 janvier 2019, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au Département du Nord.

Fait à Fourmies, le 9 janvier 2019

Rodolphe BOURRET

Directeur par intérim





CONSEIL d'ADMINISTRATION DU CROUS

Séance du 10 décembre 2018

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 juin 2018

Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 2 : Approbation du budget rectificatif n°2

Arrivée de Monsieur Ourak à 10 heures

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	20
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 3 : Approbation du projet de budget 2019

Arrivée de Monsieur Camart à 10 heures 20

Nombre de votants	20
<i>Pour</i>	16
<i>Contre</i>	4
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 4 : Approbation des tarifs des parkings

Départ de Madame Chanteloup à 11 heures 31

Point reporté

Nombre de votants	
<i>Pour</i>	
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 5 : Approbation du remboursement des frais postaux acquittés par les étudiants ayant réglé la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) de 90 euros en numéraire via le dispositif efcash de la banque postale.

Nombre de votants	19
<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 6 : Approbation des tarifs des cartes traiteurs et de la carte des vins

Nombre de votants	19
<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 7 : Frais de déplacement : Mise à jour des tarifs dérogatoires concernant les nuitées

Nombre de votants	19
<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 8 : Autorisation donnée au Directeur Général d'acquiescer le foncier de la résidence Jean Zay à Lille

Nombre de votants	19
<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 9 : Approbation du projet de démolition du bâtiment E de la résidence Galois

Nombre de votants	19
<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 10 : Approbation du plan d'action annuel du contrôle interne budgétaire et comptable

Départ de Monsieur Giorgini à 11 heures 46
Départ de Monsieur Camart à 11 heures 58

Nombre de votants	17
<i>Pour</i>	17
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 11 : Approbation de l'avenant n ° 2 de la convention de location de la résidence 68 bis rue du Tilleul à Tourcoing

Retour de Monsieur Camart à 12 heures 00

Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 12 : Approbation de l'avenant n°2 à la convention de location de la résidence rue Jean Zay à Lille

Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 13 : Approbation de la convention de mise à disposition d'un personnel CROUS à l'association " Les Kangourous Câlins "

Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 14 : Approbation de la charte informatique

Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 15 : Approbation des sorties de l'inventaire

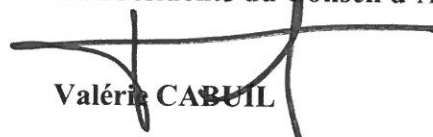
Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 16 : Approbation des concessions de logements

Nombre de votants	18
<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Fait à Lille, le 10 décembre 2018

La Présidente du Conseil d'Administration,



Valérie CABUIL